

## **GE\_GERICHTE ATA/1056/2015 vom 6. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1056\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1056_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1056/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1056/2015 del 6 ottobre 2015

### **Regeste**

Résumé: En matière de marchés publics, il y a lieu d'admettre qu'un soumissionnaire évincé a un intérêt actuel à recourir lorsqu'une procédure est définitivement interrompue, ce cas devant être traité par analogie comme un contrat conclu. Dans le cadre d'une procédure sur invitation, l'invitation est un indice de l'aptitude du participant. Cependant, lorsque dans le cahier des charges, l'autorité adjudicatrice a exigé des soumissionnaires des justificatifs attestant de leurs capacités à exécuter le marché, elle ne peut pas, à la réception d'une offre incomplète, faire abstraction de l'exigence de production des documents exigés. L'adjudication du marché au soumissionnaire qui a fait une offre incomplète, emporte l'illicéité de la décision d'adjudication. Lorsque la procédure a été interrompue pour de justes motifs ou des raisons importantes, l'autorité de recours doit examiner les conséquences de la constatation de l'illicéité, soit le droit à un dédommagement. La réparation du dommage est limitée aux impenses engagées dans la procédure de soumission et au remboursement des frais d'avocat.

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

février 2015).

Il n'y a pas lieu de procéder à une jonction de causes lorsque des procédures portant sur des décisions rendues par la même autorité et prises en vertu des dispositions de la même loi, visent un complexe de faits différent ou ne concernent pas les mêmes parties (ATA/961/2014 du 2 décembre 2014 ; ATA/702/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/294/2014 du 29 juillet 2014).

b. En l'espèce, les complexes de faits sur lesquels reposent les causes A/2972/2013 et A/3549/2013 sont identiques et les parties sont les mêmes. Les deux causes, faisant l'objet de deux décisions de la même autorité, présentent ainsi une connexité suffisante pour justifier leur jonction.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête de la recourante de joindre les deux causes dans une même procédure, de sorte que la chambre de céans rendra un seul arrêt sous le numéro A/2972/2013. 2)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours du 4 novembre 2013 est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recours du 16 septembre 2013 est également recevable de ce point de vue.

- 22/38 - A/2972/2013 3) a. Selon l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir, notamment toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié.

b. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/ Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 ; ATA/934/2014 du 25 novembre 2014 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 ; ATA/525/2013 du 27 août 2013 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009).

c. En matière de marchés publics, l'intérêt actuel du soumissionnaire évincé est évident tant que le contrat n'est pas encore conclu entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, car le recours lui permet d'obtenir la correction de la violation commise et la reprise du processus de passation. Mais il y a lieu d'admettre qu'un soumissionnaire évincé a aussi un intérêt actuel au recours lorsque le contrat est déjà conclu avec l'adjudicataire, voire exécuté, car il doit pouvoir obtenir une constatation d'illicéité de la décision pour pouvoir agir en dommages-intérêts (ATF 137 II 313 consid. 1.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_876/2014 du 4 septembre 2015 consid. 1.3.2 ; ATA/394/2015 du 28 avril 2015 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010). L'art. 9 al. 3 de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1945 (LMI - RS 943.02) prévoit en effet expressément que si, en matière de marchés publics, un recours à l'échelon cantonal ou fédéral est fondé et qu'un contrat a déjà été passé avec le soumissionnaire, l'instance cantonale ou le Tribunal fédéral se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le droit fédéral (ATF 125 II 86 consid. 5b p. 96).

Pour le Tribunal fédéral, le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt juridique lorsqu'il avait, avant la conclusion du contrat des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours (ATF 141 II 14 consid. 4.6 p. 31 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_203/2014 du 9 mai 2015 consid. 2.1 et 2P.261/2002 du 8 août 2003). Cet intérêt existe notamment lorsque le soumissionnaire évincé avait été classé au deuxième rang derrière l'adjudicataire et qu'il aurait, en cas d'admission de son recours (arrêts du

- 23/38 - A/2972/2013 Tribunal fédéral 2P.71/2005 du 27 janvier 2006 consid. 5 ; 2P.218/2001 du

## **E. 31**

octobre 2013.

C'est dès lors conformément au droit que la ville a interrompu la procédure d'adjudication au motif qu'elle ne disposait plus de temps suffisant pour organiser les festivités du 31 décembre 2013 dans les conditions prévues par le cahier des charges de l'appel d'offres. L'abandon du projet était par conséquent un motif fondé justifiant l'interruption de la procédure d'attribution. La décision du 1er novembre 2013 est par conséquent conforme au

droit.

Le recours du 4 novembre 2013, mal fondé, sera ainsi rejeté. 10) La procédure d'adjudication ayant été valablement interrompue, il reste à examiner les conséquences de la constatation du caractère illicite de la décision d'adjudication du 4 septembre 2013, soit le droit de NEPSA à un dédommagement. 11) a. Selon l'art. 3 al. 3 L-AIMP, une fois le caractère illicite de la décision constaté, le recourant peut demander devant l'autorité compétente la réparation de son dommage, limité aux dépenses qu'il a subies en relation avec les procédures de soumission et de recours. Le cas échéant, la chambre administrative donne au recourant un délai permettant à celui-ci de quantifier et de motiver sa prétention (ATA/570/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/360/2014 du 20 mai 2014).

b. Par dépenses « subies en relation avec les procédures de soumission et de recours » au sens de l'art. 3 al. 3 L-AIMP, le législateur visait les dépenses exposées par le soumissionnaire lésé ; les dépenses inutiles ou superflues, engagées par ce dernier du fait d'une mauvaise gestion ou de circonstances exorbitantes auxdites procédures en étaient exclues (ATA/476/2015 du 19 mai 2015 ; ATA/570/2014 précité ; ATA/360/2014 précité). Du point de vue du droit de la responsabilité, il n'est en effet pas possible d'imputer à l'auteur du dommage – fût-ce une collectivité publique – une lésion qui ne se serait pas produite en présence d'une gestion normale et régulière de la société. Cette condition découle

- 30/38 - A/2972/2013 du principe de causalité adéquate qui exige qu'il existe un rapport raisonnable entre le dommage subi et l'illicéité de la décision (ATF 131 III 12 consid. 4 p. 14 et les références citées).

c. La L-AIMP est calquée, de ce point de vue, sur la loi fédérale sur les marchés publics du 16 décembre 1994 (LMP - RS 172.056.1) qui prévoit, à son art. 34 al. 1, une limitation de la responsabilité aux dépenses « nécessaires » engagées par le soumissionnaire en relation avec les procédures d'adjudication et de recours. Plus explicitement que dans la loi cantonale, mais de la même manière, la LMP exclut les dépenses subies par le soumissionnaire lésé qui sortent du cadre des dépenses ordinaires consenties par une société régulièrement administrée (ATA/476/2015 précité).

L'adjudicateur ne peut pas se réfugier derrière le principe de la gratuité des offres pour refuser l'indemnisation des frais de la procédure de soumission, les règles de marchés publics prévues à ce sujet n'étant valables que dans l'hypothèse où la procédure s'est déroulée normalement (Jean-Baptiste ZUFFEREY/ Corinne MAILLARD/Nicolas MICHEL [éd.], op. cit., p.150). La réparation des frais relatifs à la procédure de recours au titre de la responsabilité spéciale en matière de marchés publics couvre la différence entre les frais encourus à ce titre et ceux couverts par les dépens. La couverture va au-delà des règles ordinaires en matière de responsabilité de l'État (Evelyne CLERC, L'ouverture des marchés publics : effectivité et protection juridique, 1997, p. 614).

d. Selon la jurisprudence de la juridiction de céans, le dommage que peut donc réclamer un recourant en se fondant sur l'art. 3 al. 3 L-AIMP est limité à la réparation des impenses engagées dans la procédure de soumission, inclus le remboursement de ses frais d'avocat, à défaut de la réparation du gain manqué, voire d'autres indemnités susceptibles d'être réclamées en raison notamment de la conclusion anticipée du contrat (ATA/476/2015 précité ; ATA/626/2009 du 1er décembre 2009 ; ATA/409/2005 du 7 juin 2005) ou de l'interruption de la procédure d'adjudication. Le montant du dommage subi, les frais

allégués à ce titre par le recourant devant être en lien avec la procédure, conformément au principe du lien de causalité (ATA/570/2014 précité ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 555 n. 1660 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 849 n. 6.2.1.2 ; Evelyne CLERC, op. cit., p. 618). 12) Dans le cas d'espèce, NEPSA a, le 2 décembre 2013, chiffré ses conclusions du 16 septembre 2013 en indemnisation et a produit des pièces à l'appui de son préjudice. Le 18 août 2014, elle a amplifié ses conclusions chiffrées suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 2D\_59/2013 du 4 juillet 2014.

Ainsi, le 2 décembre 2013, la recourante a affirmé avoir exposé un montant de CHF 18'930.- à titre de frais encourus pour l'établissement de sa soumission,

- 31/38 - A/2972/2013 de CHF 17'462.50 correspondant aux honoraires de l'Étude de son conseil dans la cause A/2972/2013 et de CHF 11'543.50 dans la cause A/3549/2013. Elle a demandé en outre le remboursement de CHF 2'000.- correspondant aux avances de frais dans les procédures précitées.

Le 18 août 2014, elle a repris comme tel le poste de CHF 18'930.-. Elle a amplifié à CHF 21'456.35 (CHF 17'462.50 + CHF 3'993.85) le poste des honoraires relatifs aux prestations de l'Étude afférant à la procédure de recours dirigée contre la décision d'adjudication du 4 septembre 2013 (y compris la procédure incidente sur effet suspensif). Elle a réclamé un montant de CHF 6.020.60 (CHF 2'568.- + CHF 5'497.60 - CHF 2'500.-) comprenant la TVA de CHF 455.- afférant à la procédure contre la décision du 6 novembre 2013 de radiation du rôle de la cause A/2972/2013. Elle a aussi requis la restitution de l'avance de frais de CHF 1'000.- versée dans la procédure A/3549/2013. Le dommage afférent à la procédure de recours dirigé contre la décision du 1er novembre 2013 d'interruption de l'adjudication était réclamé dans le cadre de la cause A/3549/2013.

La ville et B'SPOKE s'opposent à l'indemnisation de la recourante, la première nommée conteste, le cas échéant, les montants articulés.

Frais engagés dans la procédure de soumission

a. La recourante réclame une indemnité de CHF 18'930.- pour ce poste de son préjudice.

L'offre de la recourante fait quinze pages dont certaines parties constituent, d'après les déclarations de la ville non contestées, une reprise de l'édition précédente de 2012. Selon NEPSA, trois personnes, Messieurs Frédéric HOHL, directeur général, Bertrand JOEHR, directeur, et Anthony DISNER, chef de projet, sont impliquées dans l'élaboration de sa soumission. La pièce produite à l'appui de sa demande d'indemnité relate deux rubriques, « séances et meetings » et « réalisation du concept », qui se chevauchent sur la période du 11 juin au 18 juillet 2013.

MM. HOHL, JOEHR et DISNER ont consacré à l'élaboration de la soumission respectivement seize heures, dix heures et trente minutes et neuf heures et trente minutes en « séances et meetings ». Néanmoins, de l'analyse de cette rubrique, il ressort que la présence de M. JOEHR au repérage du 24 juin 2013 du site de la manifestation n'était pas nécessaire, M. DISNER, avec qui il avait effectué un premier repérage des lieux le 14 juin 2013, étant présent lors de cette séance. Les deux heures attribuées à M. JOEHR pour cette activité ne seront par conséquent pas admises. La recourante n'explique pas en quoi cette présence était nécessaire.

- 32/38 - A/2972/2013

Par ailleurs, la recourante n'a pas indiqué le temps consacré à la rubrique « réalisation du concept » par les concernés. Il ressort de l'examen de la pièce produite à ce sujet que cette activité peut être attribuée à MM. JOEHR et DISNER, M. HOHL ayant consacré à l'établissement de la soumission seize heures absorbées par la première rubrique « séances et meetings ». Si on tient compte de ce poste « séances et meetings », les deux collaborateurs ont consacré à la rubrique « réalisation du concept » respectivement, M. JOEHR, treize heures et trente minutes, M. DISNER, soixante-dix heures et trente minutes. Cette durée est excessive eu égard au fait que l'offre de la recourante est constituée d'un texte de quinze pages décrivant le concept proposé, mais ne présentant aucune complexité technique et renfermant une reprise partielle de l'édition précédente de 2012. Aussi, la chambre de céans indemniserà en équité pour le poste « réalisation du concept » l'activité de M. JOEHR à raison de cinq heures et celle de M. DISNER à concurrence de trente-deux heures.

La recourante n'a pas produit les fiches de salaire de MM. HOHL, JOEHR et DISNER. Elle a retenu les tarifs horaires respectivement de CHF 130.- pour le chef de projet et de CHF 180.- pour le directeur général et le directeur. Ces tarifs sont proches de ceux usuels dans cette branche d'activités (ATA/476/2015 précité). Ils seront admis.

Ainsi, pour M. HOHL, il sera retenu une activité de seize heures consacrée au poste « séances et meetings » à un tarif horaire de CHF 180.- ; pour M. JOEHR, huit heures et trente minutes relatives à la rubrique « séances et meetings » et cinq heures à « réalisation du concept », soit au total une activité de treize heures et trente minutes à un tarif de CHF 180.- par heure ; pour M. DISNER, il sera pris en considération neuf heures et trente minutes dédiées à « séances et meetings » et trente-deux heures à « réalisation du concept », soit au total une activité de quarante-une heures et trente minutes à un tarif horaire de CHF 130.-.

L'indemnisation des frais engagés dans la procédure de soumission sera ainsi fixée à CHF 10'705.- (CHF 2'880.- [CHF 180.- x 16 heures] + CHF 2'430.- [CHF 180.- x 13 heures et 30 minutes] + CHF 5'395.- [CHF 130.- x 41 heures et 30 minutes]). À ce montant, il faudrait ajouter les débours de CHF 1'330.- qui sont admis. Le montant total pour l'élaboration du projet est ainsi de CHF 12'035.- (CHF 10'705.- + CHF 1'330.-), montant proche de la somme de CHF 15'000.- de frais estimés dans l'offre de la recourante.

Au vu de ce qui précède, comme de la nature de l'offre soumise et de l'importance de la procédure d'adjudication en cause, le montant de CHF 12'035.- sera admis à titre de réparation des impenses engagées par la recourante en vue de la préparation de sa soumission.

- 33/38 - A/2972/2013

Frais d'avocat pour la procédure A/2972/2013

b. La recourante allègue avoir exposé CHF 21'456.35, TVA comprise, en honoraires d'avocat pour la procédure A/2972/2013.

Le tarif horaire pour ce poste sera admis à CHF 450.- pour Madame Bettina FLEISCHMANN, avocate, et Monsieur Nicolas WISARD, avocat, étant précisé qu'il est, à Genève, notoire que le tarif usuel pour un avocat varie entre CHF 400.- et CHF 450.-. Le dossier ne contient du reste pas d'éléments permettant d'aller au-delà de cette fourchette. Par ailleurs, sauf circonstances exceptionnelles, les tarifs convenus entre un avocat et son

client ne peuvent pas être imposés à une tierce partie.

Le tarif horaire de CHF 375.- de Madame Lydia ORCEL, avocate, sera également admis.

En revanche, certaines opérations facturées et effectuées à double n'étaient pas nécessaires pour les besoins de la cause, les mandataires de l'Étude ayant travaillé sur le dossier étant tous des professionnels brevetés. Ainsi, ne seront pas indemnisées, les activités de Mme FLEISCHMANN de participation à la conférence du 11 septembre 2013 avec M. HOHL, au cours de laquelle, M. WISARD était présent, et d'analyse du 24 octobre 2013 de la décision sur effet suspensif, à laquelle M. WISARD a également procédé le même jour. Les activités de M. WISARD de rédaction du recours du 16 septembre 2013 et d'observations complémentaires du 11 octobre 2013 sur effet suspensif, activités qui ont été également effectuées par Mme FLEISCHMANN, ne seront pas non plus indemnisées.

Il convient dès lors de retrancher des honoraires de CHF 14'535.- (CHF 10'575.- [activité de Mme FLEISCHMANN] + CHF 3'960.- [activité de M. WISARD]) un montant de CHF 3'285.- (CHF 675.- + CHF 2'025.- + CHF 360.- + CHF 225.-) correspondant aux activités non prises en compte. Les débours seront admis à CHF 622.-. Le montant total des horaires d'avocat sera fixé à CHF 12'772.- (CHF 11'250.- + CHF 622.- + CHF 900.- [TVA]).

La constatation précédente relative à certaines opérations effectuées à double vaut également pour l'activité déployée par les mandataires après l'arrêt du Tribunal fédéral 2D\_59/2013 du 4 juillet 2014. Ainsi, l'analyse de cet arrêt effectuée par M. WISARD ne sera pas dédommée, Mme FLEISCHMANN ayant déjà effectué cette activité et informé le client. Par ailleurs, le temps consacré par Mme FLEISCHMANN à la rédaction des observations consécutives à l'arrêt du Tribunal fédéral adressées à la chambre de céans sera réduit, cette écriture étant constituée de rappel des principes applicables et de larges extraits des actes antérieurs. Il sera dédommé en équité à raison de trois heures.

- 34/38 - A/2972/2013

Ainsi un montant de CHF 1'980.- (CHF 180.- [activité de M. WISARD] + CHF 1'800.- [CHF 450.- x 4 heures - activité de Mme FLEISCHMANN] sera déduit des honoraires de CHF 3'510.- (CHF 3'330.- [activité de Mme FLEISCHMANN] + CHF 180.- [activité de M. WISARD]) de la facture du 5 août 2014. Les débours de CHF 142.- sont admis. Le montant à indemniser sera donc de CHF 1'805.80 (CHF 1'530.- + CHF 142.- + CHF 133.80 [TVA]).

Au vu de ce qui précède, un montant de CHF 14'577.80 (CHF 12'772.- + CHF 1'805.80) sera admis au titre de frais d'avocat dans le cadre de la cause A/2972/2013.

Frais d'avocat pour la procédure A/3549/2013

c. La recourante allègue également avoir exposé CHF 11'543.05, TVA comprise, en honoraires d'avocat pour la procédure A/3549/2013.

La chambre de céans ayant rejeté le recours du 4 novembre 2013, aucune indemnité ne sera octroyée à la recourante pour ce poste.

Frais d'avocat pour la procédure devant le Tribunal fédéral

d. La recourante réclame un montant de CHF 6.020.60 (CHF 2'568.- + CHF 5'497.60 - CHF 2'500.-) pour ce poste de son préjudice.

La rédaction d'une requête en constat de nullité de la décision du 6 novembre 2013 et toutes les démarches y relatives auprès de la chambre de céans ne seront pas indemnisées. Elles

n'étaient pas nécessaires à la défense des intérêts de la recourante, celle-ci ayant interjeté recours contre la même décision auprès du Tribunal fédéral. Par ailleurs, cette requête a fait, auprès de la juridiction de céans, l'objet d'une procédure séparée enregistrée sous le numéro A/3569/2013 qui a été rayée du rôle le 9 janvier 2015 (ATA/46/2015), décision devenue définitive et exécutoire faute de recours. La somme de CHF 2'568.- correspondant à cette activité ne sera donc pas admise.

Par ailleurs, l'activité de Mme FLEISCHMANN de rédaction du recours au Tribunal fédéral facturée à CHF 1'710.- ne sera pas dédommée. Il sera tenu compte de la rédaction du même recours effectuée par M. WISARD, puis sera facturée à CHF 2'025.- (CHF 450.- x 4 heures et 50 minutes). L'activité de Mme ORCEL sera également indemnisée à raison de CHF 750.-.

Ainsi les dépens de CHF 2'500.- accordés par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2D\_59/2013 du 4 juillet 2014 seront déduits du montant de CHF 2'775.- (CHF 2'025.- + CHF 750.-), soit CHF 275.- comme solde d'heures à indemniser. Les débours de CHF 353.10 sont admis.

- 35/38 - A/2972/2013

Le montant total à indemniser pour ce poste sera fixé à CHF 650.10 (CHF 275.- + 353.10 + CHF 22.- [TVA]). 13) En définitive, le montant du préjudice subi par la recourante est composé de la manière suivante :

Frais d'avocat (cause A/2972/2013) : CHF 14'577.80

Frais d'avocat (Tribunal fédéral) : CHF 650.10

Frais engagés dans la procédure de soumission : CHF 12'035.-

Total = CHF 27'262.90 14) La recourante indique que les avances de frais de CHF 2'000.- doivent lui être restituées.

Dans le cadre de la procédure A/2972/2013, la chambre de céans lui remboursera l'avance de frais versée de CHF 1'000.- lorsque le présent arrêt sera devenu définitif. Un émolument de CHF 1'000.- ayant été mis à sa charge dans le cadre de la procédure A/3549/2013, l'avance de frais du même montant versée dans cette cause ne sera pas restituée. 15) a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'État et les administrés sont tenus de payer des intérêts moratoires de 5 %, lorsqu'ils sont en demeure d'exécuter une obligation pécuniaire de droit public. Il s'agit là d'un principe général du droit, non écrit, auquel la loi peut certes déroger, mais qui prévaut lorsque celle-ci ne prévoit rien, comme c'est le cas en l'espèce (ATF 101 Ib 252 consid. 4b p. 259 ; 95 I 258 consid. 3 p. 263 ; ATA/476/2015 précité ; ATA/123/2011 du 1er mars 2011). La mise en demeure intervient le jour où le lésé demande le paiement de son dommage (ATF 101 Ib 252 consid. 4b ; ATA/626/2009 précité ; ATA/409/2005 précité).

b. En l'espèce, le jour de la mise en demeure de l'autorité intimée par la recourante correspond au 2 décembre 2013, pour les montants de CHF 12'035.- (procédure de soumission) et de CHF 13'256.50 (cause A/2972/2013, montant admis sur la facture du 20 novembre 2013), et au 18 août 2014 pour les montants de CHF 1'805.80 (cause A/2972/2013, montant admis sur la facture du 5 août 2014) et de CHF 1'237.30 (procédure devant le Tribunal fédéral). 16) a. En dépit de l'issue du litige dans la cause A/2972/2013, aucun émolument ne sera mis à la charge de la ville, au motif qu'il s'agit d'une collectivité

publique défendant ses propres décisions (art. 87 al. 1 LPA). Par contre, l'appelée en cause qui succombe partiellement sera astreinte à un émolument réduit de CHF 500.-. Aucune indemnité de procédure ne sera mise à la charge de la ville ni de B'SPOKE en faveur de la recourante, dans la mesure où le présent arrêt indemnise

- 36/38 - A/2972/2013 d'ores et déjà celle-ci pour les frais d'avocat qu'elle a encourus dans la procédure (art. 87 al. 2 LPA).

b. Vu l'issue du litige dans le cadre de la cause A/3549/2013, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité réduite de CHF 1'000.- sera allouée à l'appelée en cause qui y a conclu à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera en revanche allouée à la ville qui dispose de son propre service juridique et est par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/554/2014 du 17 juillet 2014 ; ATA/473/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/415/2011 du 28 juin 2011 ; ATA/301/2011 du 17 mai 2011 ; ATA/185/2011 du 22 mars 2011 et les références citées).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.